PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes, le 23/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AB PALETTES

5 AV AMBROISE CROIZAT
ZI DU BOIS DE L'EPINE
91130 RIS-ORANGIS

Références : D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement AB PALETTES implanté 5 AV AMBROISE CROIZAT ZI DU BOIS DE L'EPINE 91130 RIS-ORANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AB PALETTES
- 5 AV AMBROISE CROIZAT ZI DU BOIS DE L'EPINE 91130 RIS-ORANGIS
- Code AIOT dans GUN : 0100001501
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société a été créée en juillet 2010. L'adresse du siège social a été modifiée le 10 février 2016 au profit de l'adresse actuelle du site. Le capital de la société s'élève à 5000 € et le nombre d'employés se situe entre 20 et 49.
Les activités de l'établissement sont le négoce de palettes, la réparation de palettes. Aucune activité de peintures n'est réalisée sur site.
(données : societe.com)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des stocks et des moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Eloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3b	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 et 1.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5	/	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
Propreté site/intégration	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit régulariser sa situation administrative et réorganiser ses stockages vis-à-vis de ses limites de propriété.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : 2.5. Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'établissement est facilement accessible depuis la voie publique. A l'intérieur de l'établissement, des voies sont aménagées pour le passage des engins de levage. Une voie centrale est aménagée pour le stationnement des poids lourds qui viennent (dé)charger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3b
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Les stockages sont réalisés en extérieur excepté les stocks au niveau de l'atelier de réparation mais la quantité reste limitée. Les hauteurs constatées des stockages sont inférieurs à 6 m. Néanmoins, les stockages sont disposés le long des limites de propriété.
Observations : L'exploitant doit réorganiser son dépôt afin de disposer de voies le long des limites de propriété afin d'éloigner ses stocks. A défaut, il doit justifier via le dépôt d'un porter à connaissance que les flux thermiques liés à un éventuel incendie de ses stocks ne génèrent pas d'effets à l'extérieur de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques (Arrêté du 28 juin 2018, article 6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Le registre sécurité a été présenté à l'inspection : celui-ci met en évidence que les installations électriques ont été contrôlées en novembre 2021. Néanmoins, le Q18 indique que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : Le rapport complet de contrôle des installations électriques est à communiquer à l'inspection et les écarts identifiés doivent être corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 28 juin 2018, article 9) Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. « Objet du contrôle : - présence des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. »
Constats : L'exploitant a présenté son attestation N4 relative à la conformité de ses extincteurs. Celle-ci date de 2020. L'exploitant communiquera le rapport de contrôle 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté site/intégration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : 3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le jour de la visite, le site présentait un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 et 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement ICPE
Prescription contrôlée : 1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.4. Dossier installation classée (Arrêté du 28 juin 2018, article 2) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Articles R512-47 et suivants du Code de l'environnement
Constats : L'établissement n'était pas connu avant la visite de l'inspection. L'exploitant lors du contrôle a indiqué que les stocks situés sur la façade du site correspondaient à des palettes usagées destinées à une élimination. Néanmoins, ces stocks sont à prendre en compte dans le calcul du volume de matières vis-à-vis des seuils définis par la rubrique 1532 (« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public - 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3). Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué que ses stocks étaient peu élevés. L'inspection, au regard des images satellites consultées et des constats de la visite de février 2022, estime que le volume stocké est d'environ 8000 m3. L'établissement relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique précitée.
Observations : Une télédéclaration est à établir afin de régulariser la situation administrative. Le volume de bois qui sera précisé dans cette procédure doit tenir compte des volumes de palettes neuves, usagées en attente d'élimination et des stocks en cours de réparation. L'adresse internet pour établir cette télédéclaration est la suivante : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

AB PALETTES (PMO)
RIS ORANGIS

Emprise du site



Surfaces exploitées hors atelier de réparation



Récapitulatif des surfaces exploitées

Surface (m²)	Hauteur des stocks (m)	Volume (m³)
77	2,2	169
138	4	552
162	4,5	729
117	5	585
122	5	610
306	4,5	1377
455	5	2275
331	5	1655
TOTAL : 1708		**7952**

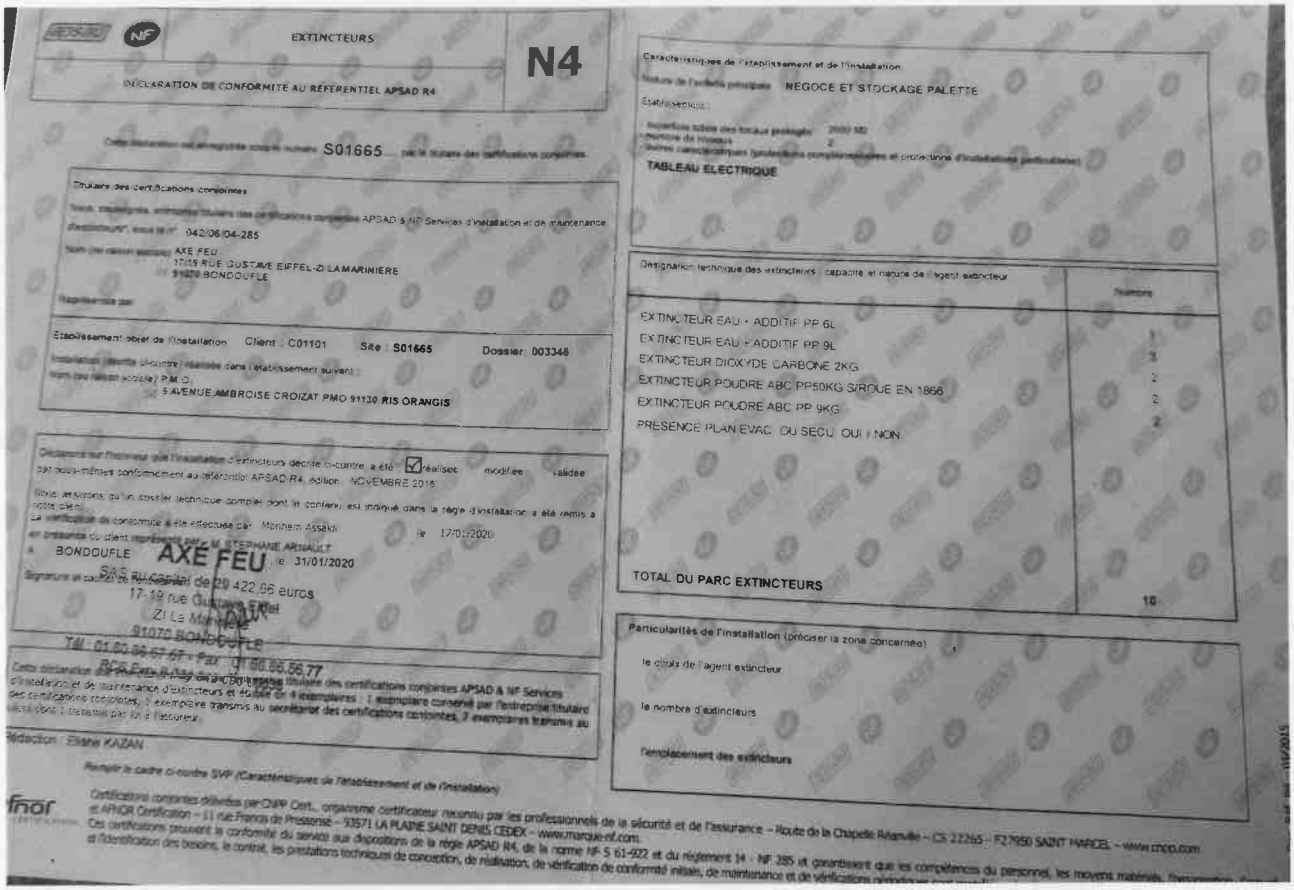

EXTINCTEURS

N4

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AU RÉFÉRENTIEL APSAD R4

S01665

Titulaire des certifications conjointes

042/06/04-285

AXE FEU
17/19 RUE GUSTAVE EIFFEL-ZI LA MARINIERE
91070 BONDOUFLE

Etablissement objet de l'installation Client : C01101 Site : S01665 Dossier : 003346

5 AVENUE AMBROISE CROIZAT PMO 91130 RIS ORANGIS

Caractéristiques de l'établissement et de l'installation

NEGOCE ET STOCKAGE PALETTE

TABLEAU ELECTRIQUE

Désignation technique des extincteurs : capacité et nature de l'agent extincteur	Nombre
EXTINCTEUR EAU + ADDITIF PP 6L	1
EXTINCTEUR EAU + ADDITIF PP 9L	3
EXTINCTEUR DIOXYDE CARBONE 2KG	2
EXTINCTEUR POUDRE ABC PP50KG S/ROUE EN 1866	2
EXTINCTEUR POUDRE ABC PP 9KG	2
PRESENCE PLAN EVAC. OU SECU. OUI / NON	
TOTAL DU PARC EXTINCTEURS	10

Particularités de l'installation (préciser la zone concernée)

le choix de l'agent extincteur

le nombre d'extincteurs

l'emplacement des extincteurs

AXE FEU

SAS au capital de 29 422,66 euros
17-19 rue Gustave Eiffel
ZI La Marinière
91070 BONDOUFLE

Rédaction : Eliane KAZAN

Remplir le cadre ci-contre SVP (Caractéristiques de l'établissement et de l'installation)

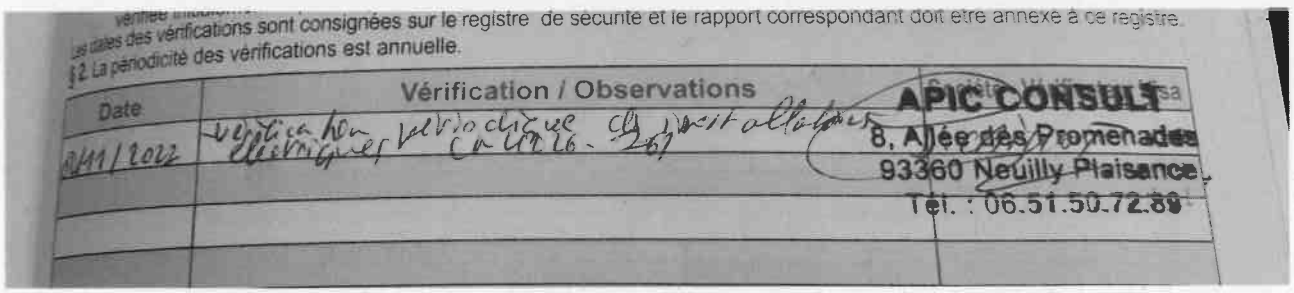

Les dates des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre.
§ 2. La périodicité des vérifications est annuelle.

Date	Vérification / Observations
01/11/2022	vérification périodique des installations électriques CA 4226-261

APIC CONSULT
8, Allée des Promenades
93360 Neuilly Plaisance
Tél. : 06.51.50.72.89

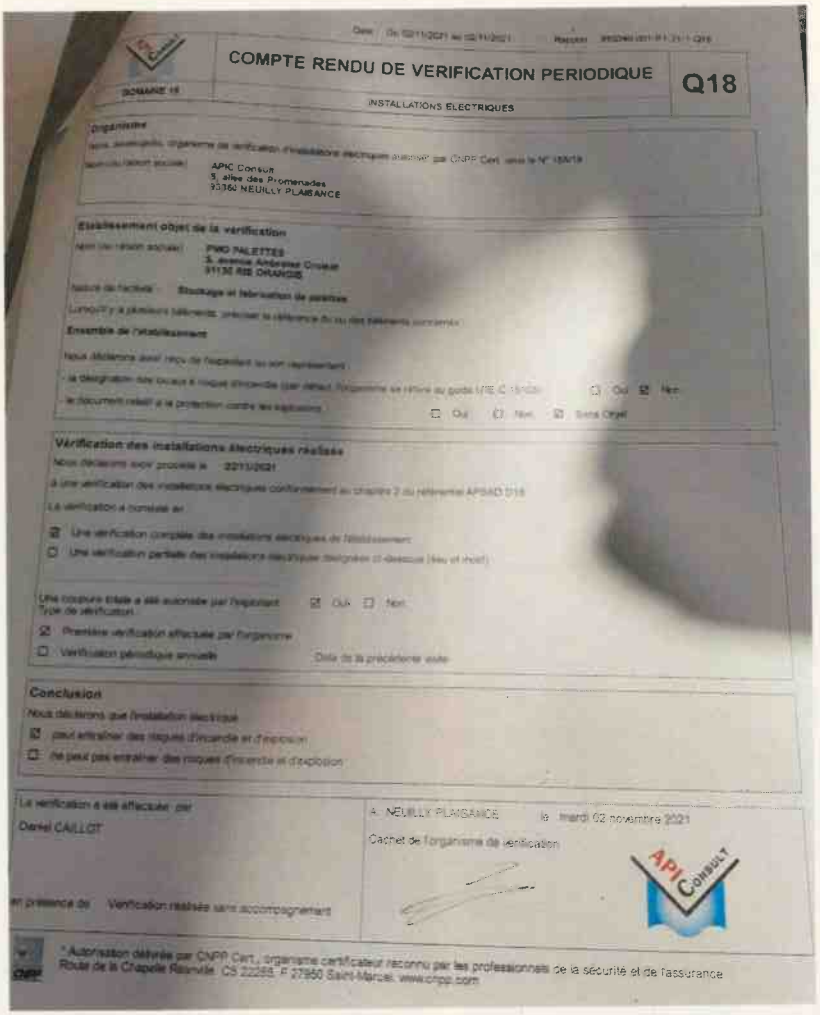

DOMAINE 18

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE — Q18

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Organisme

APIC Consult
5, allée des Promenades
93360 NEUILLY PLAISANCE

Etablissement objet de la vérification

PMO PALETTES
3, avenue Ambroise Croizat
91130 RIS ORANGIS

Nature de l'activité : Stockage et fabrication de palettes

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés :

Ensemble de l'établissement

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou son représentant :

- la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15-103) : ☐ Oui ☑ Non
- le document relatif à la protection contre les explosions : ☐ Oui ☐ Non ☑ Sans Objet

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé le : 2211/2021

à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D16

La vérification a consisté en :

☑ Une vérification complète des installations électriques de l'établissement
☐ Une vérification partielle des installations électriques (exigences ci-dessous lieu et motif) :

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant : ☑ Oui ☐ Non

Type de vérification :

☑ Première vérification effectuée par l'organisme
☐ Vérification périodique annuelle — Date de la précédente visite :

Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

☑ peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
☐ ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion

La vérification a été effectuée par : Daniel CAILLOT

En présence de : Vérification réalisée sans accompagnement

A : NEUILLY PLAISANCE le : mardi 02 novembre 2021

Cachet de l'organisme de vérification :

APIC Consult

* Autorisation délivrée par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
Route de la Chapelle Réanville, CS 22265, F 27950 Saint-Marcel, www.cnpp.com

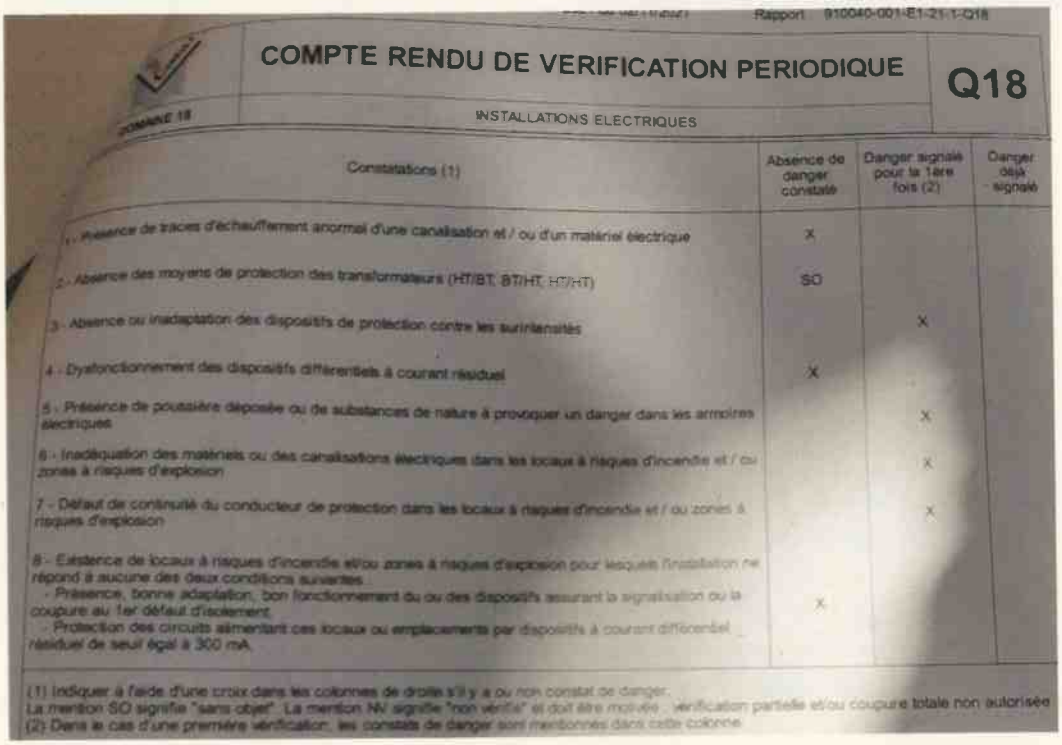

Rapport : 910040-001-E1-21-1-Q18

DOMAINE 18

COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE — Q18

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Constatations (1)	Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois (2)	Danger déjà signalé
1 - Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et / ou d'un matériel électrique	X		
2 - Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO		
3 - Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités		X	
4 - Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	X		
5 - Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques		X	
6 - Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et / ou zones à risques d'explosion		X	
7 - Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et / ou zones à risques d'explosion		X	
8 - Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - Présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement, - Protection des circuits alimentant ces locaux ou emplacements par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA.	X		

(1) Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger.
La mention SO signifie "sans objet". La mention NV signifie "non vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée
(2) Dans le cas d'une première vérification, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

Vues sur le dépôt

